



PRÉFET DE VAUCLUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service : Eau, Environnement et Forêt
Unité rivières

ARRÊTÉ en date du **11 MAI 2020**
abrogeant l'arrêté en date du 31 mars 2020 relatif à la
suspension de l'exercice de la pêche de loisir en eau douce
dans le département de Vaucluse dans le cadre de l'épidémie
de covid-19

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le livre IV, titre III du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, notamment ses articles L. 436-5 et R. 436-6 à R. 436-68 ;
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 09 mai 2018 publié au journal officiel du 10 mai 2018 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de Vaucluse ;
- VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU le décret n° 2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2020 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2020 relatif à la suspension temporaire de l'exercice de la pêche de loisir en eau douce dans le département de Vaucluse dans le cadre de l'épidémie du covid-19 ;

CONSIDERANT que la pratique de la pêche de loisir n'était pas rattachée à la liste des activités autorisées par le décret du 23 mars 2020 susmentionné, et devait être suspendue au moins pendant la durée du confinement imposée pour limiter la propagation du coronavirus ;

CONSIDERANT que le décret du 11 mai 2020 susmentionné, notamment son article 1, n'interdit pas la pratique de la pêche de loisir sous réserve du respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues à l'annexe 1 du même décret ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté en date du 31 mars 2020 relatif à la suspension de l'exercice de la pêche de loisir en eau douce dans le département de Vaucluse dans le cadre de l'épidémie de covid-19 est abrogé.

ARTICLE 2 : Affichage et publicité.

Le présent arrêté est affiché dans les mairies du département de Vaucluse.
Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture www.vaucluse.gouv.fr.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours.

Conformément au code de justice administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Exécution.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, les maires des communes du département de Vaucluse, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité territoriale Rhône/Saône – antenne d'Arles), le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, le chef du service départemental de l'office national des forêts, les techniciens et agents chargés des forêts commissionnés, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, les techniciens et agents techniques commissionnés de l'office français pour la biodiversité, les gardes de la fédération de Vaucluse pour la pêche et la protection du milieu aquatique, gardes-champêtres, gardes pêche particuliers, gardes particuliers assermentés et tous officiers de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Avignon, le 11 MAI 2020

Le Préfet,



Bertrand GAUME